



ARRÊTÉ N° 18/11/01

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT FORMATION
ECOLE DEPARTEMENTALE-METROPOLITAINE

OBJET

Ouverture d'un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2019

**Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours,**

- vu les articles L.1424-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R 1424-1 et suivants) ;
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;
- vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

- vu le décret n° 2012-730 du 7 mai 2012 modifié fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme du concours prévu à l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels;
- vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- vu les conventions de mutualisation conclues entre le SDMIS et les SDIS de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de la Loire, du Puy-de-Dôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie pour l'organisation du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2019 ;
- vu la délibération N° DB18-11-06 du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 23 novembre 2018 portant organisation d'un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels en 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Le SDMIS organise au titre de l'année 2019 un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012, 9 SDIS de la zone Sud-Est disposant de candidats s'associeront par convention avec le SDMIS.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 150.

Article 2 : Pour faire acte de candidature, les candidats devront :

- être de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont le candidat est ressortissant et être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

- être fonctionnaires ou agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé et être titulaires d'une qualification de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnel ou reconnue comme équivalente par la commission compétente mentionnée à l'article 7 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012

- ou

- justifier de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans des conditions fixées par cet alinéa et par le décret du 22 mars 2010 susvisé.

Article 3 : L'inscription au concours se fait en retirant le dossier d'inscription soit :

- en se préinscrivant par voie électronique sur internet à compter du **11 janvier 2019 14 heures jusqu'au 20 février 2019 minuit**, sur le site internet du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) à l'adresse internet suivante :

<http://www.sdmis.fr>

selon une phase unique d'inscription et de validation et avec la délivrance sous un format sécurisé d'une attestation de préinscription comprenant les données saisies, la date, l'heure et le numéro d'enregistrement informatique, que le SDMIS transmettra par voie électronique au candidat. Le candidat téléchargera et imprimera ensuite son dossier d'inscription

- en le téléchargeant et en l'imprimant, à compter du **11 janvier 2019 14 heures jusqu'au 20 février 2019 16 heures**, sur le site internet du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) à l'adresse internet suivante :

<http://www.sdmis.fr>

- en le demandant par voie postale au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), à compter du **11 janvier 2019 jusqu'au 20 février 2019** (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

SDMIS
Bureau concours
BP 73165
69211 LYON CEDEX 03

- en le retirant, à compter du **11 janvier 2019 14 heures jusqu'au 20 février 2019 16 heures**, dans les locaux du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h à l'adresse suivante :

SDMIS
Bureau concours
13-15 avenue de l'Europe
69800 SAINT-PRIEST

- en le retirant directement à l'état-major des SDIS partenaires suivants, du **11 janvier 2019 14 heures jusqu'au 20 février 2019 16 heures** du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h :
 - Ain : 200, avenue du capitaine Dhônne, 01000 Bourg-en-Bresse,
 - Allier : 5, rue de l'Arsenal, 03400 Yzeure,
 - Ardèche : chemin de Saint Clair, 07000 Privas,
 - Cantal : 86, avenue de Conthe, 15000 Aurillac,
 - Drôme : 235, route de Montélier, 26000 Valence,

- Loire : 8, rue du Chanoine Ploton, 42000 Saint-Étienne,
- Puy-de-Dôme : 143, avenue du Brézet, 63000 Clermont-Ferrand,
- Savoie : 226, rue de la Perrodière, 73230 Saint-Alban-Leysse,
- Haute-Savoie : 6, rue du Nant, 74960 Meythet.

Article 4 : Les candidats devront renseigner leur dossier d'inscription, le compléter des mentions exigées, le signer, y joindre les pièces requises et adresser l'ensemble par voie postale, **au plus tard le 27 février 2019 (date de clôture des inscriptions)**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

SDMIS
Bureau concours
BP 73165
69211 LYON CEDEX 03

Dans les mêmes conditions de forme, les candidats pourront déposer leur dossier d'inscription dans les locaux du SDMIS du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h, contre récépissé, à l'adresse suivante au plus tard le **27 février 2019 à 16 heures au :**

SDMIS
Bureau concours
13-15 avenue de l'Europe
69800 SAINT-PRIEST

Article 5 : Le concours interne de sergent ouvert au titre de l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 comporte des épreuves, organisées aux dates suivantes :

- **les épreuves d'admissibilité** comprennent la rédaction d'un compte-rendu d'une situation opérationnelle du niveau de chef d'équipe présentée dans un dossier ou un document audiovisuel et la réponse à des questions à choix multiples à partir d'exercices concrets d'ordre professionnel du niveau de chef d'équipe. Elles auront lieu **le 29 mars 2019** au Double Mixte sur la commune de Villeurbanne (Rhône),
- **l'épreuve d'admission** consiste en un entretien avec le jury qui aura lieu à Saint-Priest (Rhône) dans la période du **17 mai au 2 juin 2019**.

Article 6 : La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves du concours, au vu du dossier constitué, sera arrêtée par le président du conseil d'administration du SDMIS. Les candidats autorisés à prendre part aux épreuves seront convoqués individuellement aux épreuves d'admissibilité.

Article 7 : La composition du jury du concours sera fixée par arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS conformément aux dispositions en vigueur.

Article 8 : Les résultats des épreuves d'admissibilité du concours seront consultables sur le site internet « www.sdmis.fr » à partir du **25 avril 2019**.

Les candidats admissibles seront convoqués individuellement à l'épreuve d'admission. Les candidats non admissibles recevront par courrier, communication de leurs notes, après publication de la liste d'aptitude.

Article 9 : Les résultats de l'épreuve d'admission du concours seront consultables sur le site internet « www.sdmis.fr » à partir du **5 juin 2019**.

Les candidats non lauréats recevront par courrier communication de leurs notes, après publication de la liste d'aptitude.

Article 10 : La liste d'aptitude sera établie, par ordre alphabétique, par arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS, après délibération du jury. Chaque lauréat recevra par courrier postal une attestation d'inscription sur la liste d'aptitude.

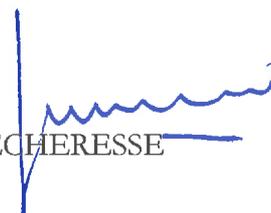
Article 11 : Le SDMIS se réserve le droit de renoncer à l'organisation du concours visé aux articles ci-dessus dans les cas où le nombre de candidats serait supérieur à 2 000. Les candidats en seront alors avertis par courrier au moins huit jours avant la date de la première épreuve.

Article-12 : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Lyon, le

23 NOV. 2018

Jean-Yves SECHERESSE
Président



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.